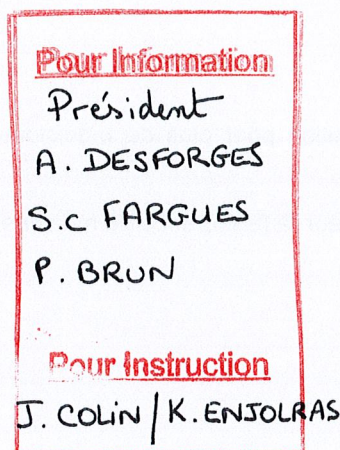


30 JUIL. 2025

COURRIER «ARRIVÉ»



Centre National de la Propriété Forestière
Auvergne-Rhône-Alpes

ZA Le Pra de Serre
63960 VEYRE-MONTON

N/Réf : 2025/ALS/JBR/IG

Objet : Consultation des Personnes Publiques Associées dans le cadre du projet arrêté du PLUi de Mond'Auverne Communauté

Lempdes, 29 Juillet 2025

Monsieur,

Vous avez sollicité pour avis la délégation Auvergne Rhônes-Alpes du Centre National de la Propriété Forestière dans le cadre du projet arrêté du PLUi Mond'Auverne Communauté.

En l'état nous donnons un avis défavorable au projet de PLUi pour 3 raisons :

- 1) De nombreux massifs forestiers de plus de 4 ha, ont été classés en « espaces boisés classés » (L. 113-2 et suivants du Code de l'Urbanisme). Ce classement s'est basé sur une cartographie des forêts dites anciennes et entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement. Si la crainte est le défrichement, le code forestier interdit ce dernier quel que soit la surface dans les massifs forestiers de plus de 4 ha, sans avoir préalablement obtenu une autorisation. Le classement en EBC des massifs isolés de moins de 4 ha, nous semble plus approprié.
- 2) Presque tous les massifs forestiers non classés en EBC sont classés au titre des éléments du paysage à préserver (L 151-23) du code de l'urbanisme. Si la crainte est le défrichement, la plupart de ces massifs font plus de 4 ha et sont donc soumis au code forestier et à l'autorisation de ce dernier. Les massifs forestiers sur ces territoires sont déjà couverts par un certain nombre de zonages environnementaux dont par exemple le site classé de la Chaîne des Puys ou des sites patrimoniaux remarquables, ou prochainement le site classé de la montagne de la Serre, le site NATURA 2000 Pays des Couzes. Pourquoi rajouter ce zonage sur des secteurs forestiers déjà couverts par ces autres zonages qui participent au maintien du paysage ou de la trame verte et bleue ? Ces massifs forestiers sont souvent non productifs avec des conditions de sol et climat difficiles et l'activité sylvicole y est peu importante.
- 3) Cette prescription pour « les bois et bosquets » à conserver n'est pas claire et mériterait d'être supprimée car elle est techniquement difficilement applicable. « Pour les plantations mélangées, un renouvellement pied par pied au fil du temps doit permettre le maintien du couvert et de la biodiversité. Des plantations prévisionnelles en lisière quelques années avant des coupes prévisibles peuvent être envisagées. La diversité des essences utilisées doit au minimum être équivalente à celle des boisements renouvelés. ». Les peuplements issus de plantation sont souvent réguliers et de nombreuses essences notamment dites de lumière (Chêne, Pins...) ne se prêtent pas à un renouvellement pied à pied car ce sont des essences qui ont besoin de lumière et donc de trouées d'une certaine surface pour se renouveler.



Nous restons à votre disposition pour plus de précisions ou afin d'échanger sur les éléments techniques si nécessaire.

Je vous prie de croire, Monsieur à l'assurance de ma considération distinguée.

La présidente,


Anne-Marie Bareau